

**Tracy Evans John** *Appellant*;  
and  
**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

and between

**Her Majesty The Queen** *Appellant*;  
and  
**Tracy Evans John** *Respondent*.

File Nos.: 18190 and 18292.

1985: March 6; 1985: December 10.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Appeal — Criminal law — Appeal dismissed for want of substantial wrong or miscarriage of justice — Splitting of Crown's case — Evidence adduced on reply — Whether or not accused suffered substantial wrong or miscarriage of justice — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 613(1)(b)(iii).*

*Criminal law — Evidence — Splitting of Crown's case — Collateral facts — Whether trial judge's error of allowing Crown to adduce reply evidence occasioned appellant no substantial wrong or miscarriage of justice — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 613(1)(b)(iii).*

*Criminal law — Kienapple principle — Lesser counts dismissed on rape conviction — Whether or not Kienapple principle properly applied.*

Accused was charged and convicted on five counts arising out of the same incident: (1) taking a woman away against her will with intent to have illicit sexual intercourse, (2) unlawfully confining that person, (3) indecent assault, (4) rape, and (5) carrying a weapon for the purpose of committing the indictable offence of rape.

At trial, the complainant testified in-chief and on cross-examination as to the accused's limp and his difficulty climbing stairs. The accused then elected to testify and did nothing to disturb the testimony with respect to his restricted mobility. The Crown, in reply, called witnesses to contradict the essence of complainant's testimony as to the accused's difficulties in walk-

**Tracy Evans John** *Appellant*;  
et  
**Sa Majesté La Reine** *Intimée*;  
<sup>a</sup> et entre  
**Sa Majesté La Reine** *Appelante*;

et  
<sup>b</sup> **Tracy Evans John** *Intimé*.

N<sup>os</sup> du greffe: 18190 et 18292.

1985: 6 mars; 1985: 10 décembre.

<sup>c</sup> Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

<sup>d</sup> *Appel — Droit criminel — Appel rejeté pour absence de tort important ou d'erreur judiciaire grave — Division de la preuve de la poursuite — Présentation d'une contre-preuve — L'accusé a-t-il subi un tort important ou a-t-il été victime d'une erreur judiciaire grave? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 613(1)(b)(iii).*

*Droit criminel — Preuve — Division de la preuve de la poursuite — Faits incidents — La permission donnée par le juge à la poursuite de présenter une contre-preuve a-t-elle causé à l'appellant un tort important ou l'a-t-elle rendu victime d'une erreur judiciaire grave? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 613(1)(b)(iii).*

<sup>e</sup> *Droit criminel — Principe de l'arrêt Kienapple — Acquittement sur les chefs réduits d'accusation, suite à une déclaration de culpabilité de viol — Le principe de l'arrêt Kienapple a-t-il été bien appliqué?*

<sup>f</sup> L'accusé a été inculpé et déclaré coupable relativement à cinq chefs d'accusation découlant du même incident, savoir: (1) enlèvement d'une femme contre son gré dans l'intention d'avoir des rapports sexuels illicites, (2) séquestration de cette personne, (3) attentat à la pudeur, (4) viol et (5) port d'une arme dans le but de commettre l'acte criminel de viol.

<sup>g</sup> Au procès, la plaignante a déposé, dans son témoignage principal et dans son contre-interrogatoire, que l'accusé boitait et avait de la difficulté à monter les escaliers. L'accusé a alors choisi de déposer et il n'a rien fait pour contredire le témoignage relatif à la difficulté qu'il éprouvait à se déplacer. En contre-preuve, la poursuite a appelé des témoins pour contredire l'essentiel du

ing. When the Crown called the complainant in reply, she testified about a new topic completely unrelated to any previous evidence. The evidence adduced in reply forced the accused to enter the witness box a second time. The Crown's cross-examination dealt with a collateral issue and amounted to a sharp attack on accused's credibility. Accused appealed, citing reversible error below in the conduct of the trial, and subsidiarily citing the application of the *Kienapple* principle to some of the counts. The Court of Appeal agreed there was error below but the majority, applying s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, dismissed the appeal. All convictions except that of rape were later quashed in an addendum to the original judgment released before the formal Order.

*Held:* The appeals should be allowed.

Dividing the prosecution's case so as to sandwich the defence violates one of the fundamental precepts of our criminal process. The accused must be given the opportunity to elect to remain silent or to enter the witness box in his own defence in the full awareness of the Crown's complete case. This did not occur here.

Section 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* could not be invoked here. The reviewing tribunal could not, with anything approaching reality, retry the case to assess the worth of the evidence remaining after the improperly adduced evidence had been extracted. The situation resulting from the trial failed to qualify under any of the authorities for the application of the proviso in s. 613(1)(b)(iii). Since the conviction for rape was quashed and a new trial ordered by this Court, it was unnecessary to consider the issues raised concerning the application of the *Kienapple* principle for its application flowed from the conviction for rape. It was sufficient to allow the Crown appeals for the purpose of ordering a new trial on all five counts.

#### Cases Cited

*Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729, referred to.

#### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 143, 613(1)(b)(iii).

témoignage de la plaignante quant aux difficultés que l'accusé avait à marcher. Lorsque la poursuite a appelé la plaignante en contre-preuve, celle-ci a témoigné à propos d'un nouveau sujet qui n'avait absolument rien à voir avec les dépositions antérieures, ce qui a obligé l'accusé à venir témoigner une seconde fois. Le contre-interrogatoire de l'accusé par la poursuite a porté sur une question incidente et a consisté à mettre directement en doute la crédibilité de l'accusé. L'accusé a interjeté appel en soutenant qu'il y avait eu erreur donnant lieu à cassation en première instance dans la conduite du procès et, subsidiairement, que le principe de l'arrêt *Kienapple* s'appliquait à certains chefs d'accusation. La Cour d'appel a reconnu qu'il y avait eu erreur en première instance, mais la cour à la majorité a appliqué le sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel* et a rejeté l'appel. Toutes les déclarations de culpabilité sauf celle de viol ont par la suite été annulées dans un addenda aux motifs originaux, émis avant de délivrer la minute du jugement.

*Arrêt:* Les pourvois sont accueillis.

La division de la preuve de la poursuite de manière à coincer la défense viole un des principes fondamentaux de notre procédure criminelle. L'accusé doit avoir la possibilité de choisir de garder le silence ou de témoigner en toute connaissance de la totalité de la preuve de la poursuite. Ce n'est pas ce qui s'est produit ici.

Le sous-alinéa 613(1)(b)(iii) du *Code criminel* ne peut être invoqué en l'espèce. La Cour d'appel ne peut, de façon vraiment réaliste, juger de nouveau l'affaire pour déterminer la valeur des témoignages qui restent après avoir retiré ceux offerts illégalement. La situation qui résulte du procès ne correspond nullement à celle des arrêts relatifs à l'application de la réserve énoncée au sous-al. 613(1)(b)(iii). Puisque la déclaration de culpabilité de viol a été annulée et qu'un nouveau procès a été ordonné par cette Cour, il n'est pas nécessaire d'aborder les points soulevés au sujet de l'application du principe de l'arrêt *Kienapple* parce que son application découlait de la déclaration de culpabilité de viol. Il suffit d'accueillir les pourvois de la poursuite dans le but d'ordonner un nouveau procès relativement aux cinq chefs d'accusation.

#### Jurisprudence

Arrêt mentionné: *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729.

#### Lois et règlements cités

*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 143, 613(1)(b)(iii).

APPEALS from a judgment of the Ontario Court of Appeal dismissing an appeal from conviction by G. Ferguson Co. Ct. J. on the count of rape allowing an appeal from conviction on all other counts. Appeals allowed.

*Michael Code*, for Tracy Evans John.

*Damien Frost*, for Her Majesty The Queen.

The judgment of the Court was delivered by

ESTEY AND LAMER JJ.—Tracy Evans John was charged and convicted in Toronto by a jury on five counts, all arising out of the same incident:

1. ... he, on or about the 11th day of April in the year 1981, at the Municipality of Metropolitan Toronto in the Judicial District of York, did take away Joanne Marie Volk, a female person, against her will with intent to have illicit sexual intercourse with her, contrary to the Criminal Code.
2. ... he, on or about the 11th day of April in the year 1981, at the Municipality of Metropolitan Toronto in the Judicial District of York, without lawful authority, confined Joanne Marie Volk, contrary to the Criminal Code.
3. ... he, on or about the 11th day of April in the year 1981, at the Municipality of Metropolitan Toronto in the Judicial District of York, indecently assaulted Joanne Marie Volk, a female person, contrary to the Criminal Code.
4. ... he, on or about the 11th day of April in the year 1981, at the Municipality of Metropolitan Toronto in the Judicial District of York, raped Joanne Marie Volk, contrary to the Criminal Code.
5. ... he, on or about the 11th day of April in the year 1981, at the Municipality of Metropolitan Toronto in the Judicial District of York, carried a weapon, to wit: a knife, for the purpose of committing the indictable offence of rape, contrary to the Criminal Code.

The accused appealed his convictions to the Ontario Court of Appeal arguing reversible error below in the conduct of the trial and, subsidiarily, that a conviction, if any, could not be entered as

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge G. Ferguson de la Cour de comté relativement au chef d'accusation de viol et accueilli l'appel des déclarations de culpabilité relatives à tous les autres chefs d'accusation. Pourvois accueillis.

*Michael Code*, pour Tracy Evans John.

*Damien Frost*, pour Sa Majesté La Reine.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LES JUGES ESTEY ET LAMER—Tracy Evans John a été accusé et déclaré coupable à Toronto par un jury relativement à cinq chefs d'accusation qui découlent tous du même incident:

[TRADUCTION]

1. ... d'avoir, le 11 avril 1981 ou vers cette date, dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, district judiciaire de York, enlevé contre son gré Joanne Marie Volk, une personne du sexe féminin, dans l'intention d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites, contrairement au Code criminel.
2. ... d'avoir, le 11 avril 1981 ou vers cette date, dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, district judiciaire de York, sans autorisation légitime séquestré Joanne Marie Volk, contrairement au Code criminel.
3. ... d'avoir, le 11 avril 1981 ou vers cette date, dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, district judiciaire de York, attenté à la pudeur de Joanne Marie Volk, une personne du sexe féminin, contrairement au Code criminel.
4. ... d'avoir, le 11 avril 1981 ou vers cette date, dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, district judiciaire de York, violé Joanne Marie Volk, contrairement au Code criminel.
5. ... d'avoir, le 11 avril 1981 ou vers cette date, dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, district judiciaire de York, porté une arme, soit un couteau, dans le but de commettre l'acte criminel de viol, contrairement au Code criminel.

L'accusé a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité à la Cour d'appel de l'Ontario, soutenant qu'il y avait eu erreur donnant lieu à cassation en première instance dans la conduite du

regards some of the counts under the principle set out by this Court in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729. All agreed that there was error below, but the majority, applying s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, dismissed the appeal. Brooke J. A. dissenting, would not have applied the proviso and would have allowed the appeal from conviction and ordered a new trial. The judgment was released on November 17, 1983. No reference was made in the judgment to the issue regarding multiple convictions.

Before the issuance of the formal Order, the Court of Appeal released, on December 1, 1983, an addendum to the original judgment. In this addendum, all of the convictions except the conviction for rape were quashed on the basis of the rule against multiple convictions.

The accused appeals to this Court his conviction for rape while the Crown appeals the application of the *Kienapple* principle as regards some of the counts. The Crown also invites this Court to pronounce upon certain procedural aspects that arise upon an application of *Kienapple*.

The issues in these appeals therefore divide into two parts. The first part concerns the application by the majority in the court below of s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* to confirm a conviction under s. 143 of the *Code* for rape. The second part concerns the quashing by the Court of Appeal of the convictions on the other four counts in the indictment, as a result of an application of the principle set out in *Kienapple, supra*.

The issue arising out of the application of s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* concerns the Crown's action in calling in reply the complainant and nine other witnesses to introduce evidence concerning the physical characteristics of the accused, particularly his mobility and agility, not-

procès et, subsidiairement, qu'il ne pouvait y avoir déclaration de culpabilité à l'égard de certains des chefs d'accusation en vertu du principe énoncé par cette Cour dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729. Tous ont reconnu qu'il y avait eu erreur en première instance, mais la cour à la majorité a appliqué le sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel* et a rejeté l'appel. Le juge Brooke, dissident, n'aurait pas appliqué la réserve, mais aurait accueilli l'appel des déclarations de culpabilité et aurait ordonné un nouveau procès. Le jugement a été rendu le 17 novembre 1983. Le jugement ne fait pas mention de la question des déclarations de culpabilité multiples.

Avant de délivrer la minute du jugement, la Cour d'appel a émis, le 1<sup>er</sup> décembre 1983, un addenda aux motifs originaux. Dans cet addenda, toutes les déclarations de culpabilité sauf celle de viol ont été annulées par application de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples.

L'accusé se pourvoit en cette Cour à l'encontre de sa déclaration de culpabilité de viol alors que la poursuite se pourvoit contre l'application du principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple* à l'égard de certains chefs d'accusation. La poursuite demande également à la Cour de se prononcer sur certains aspects de procédure que soulève l'application de l'arrêt *Kienapple*.

Les questions soulevées par les présents pourvois se divisent donc en deux parties. La première porte sur l'application du sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel* qu'a fait la Cour d'appel à la majorité pour confirmer la déclaration de culpabilité de viol prononcée en vertu de l'art. 143 du *Code*. La seconde partie vise l'annulation par la Cour d'appel des déclarations de culpabilité relativement aux quatre autres chefs de l'accusation, par suite de l'application du principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple, précité*.

La question soulevée par l'application du sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel* a trait au fait que la poursuite a appelé la plaignante et neuf autres témoins à déposer pour offrir une contre-preuve relative aux caractéristiques physiques de l'accusé, notamment sa mobilité et son agilité,

withstanding that he had an artificial limb from the knee down on one leg. The complainant testified in-chief and in cross-examination that the accused walked with a limp and had difficulty climbing the two flights of stairs to his dwelling. Indeed, the complainant admitted that in the course of the journey up the stairs, there was a possibility that she could have escaped by reason of the accused's difficulty except that she was frightened and this was probably due to the possession of a knife by the accused. Against the backdrop of this evidence, the accused elected to testify and he did nothing to disturb the complainant's description of his restricted ability to move about. Indeed, he may have emphasized the complainant's evidence by limping to the witness stand. In reply, other witnesses called by the Crown contradicted the essence of the complainant's testimony as to the difficulties the accused had in walking by reason of his artificial limb. The Crown could not have called these witnesses to contradict its own witness, the complainant Volk. To allow the Crown to do so in reply is doubly wrong because the effect was to force the accused to return to the witness box. When the Crown called the complainant in reply, she testified about a new topic which had nothing whatever to do with any evidence entered by the accused or on behalf of the accused in his defence. She proceeded to tell the jury about a statement alleged to have been made by the accused to her that he "had planned ... [the offence] for a week and it could have been anyone". The effect of this evidence on a juror's mind would in all likelihood be serious. It is of course impossible to reconstruct this trial by jury so as to determine what the verdict would have been had this evidence not been presented. This information did not fall out of the complainant accidentally, as the very form of the Crown's question indicates an awareness of the answer desired. Indeed, counsel for the Crown, in proper frankness, acknowledged that this was the case. Clearly this is the situation referred to in criminal practice as the prosecution splitting its case. The wrongs which flow from such a practice are manifold and the practice has been prohibited from the

malgré qu'il ait eu une jambe artificielle à partir du genou. La plaignante a déposé dans son témoignage principal et dans son contre-interrogatoire que l'accusé boitait et avait de la difficulté à monter les deux séries de marches qui conduisent à son logement. La plaignante a même reconnu qu'en montant les marches elle aurait eu la possibilité de s'échapper à cause de la difficulté qu'éprouvait l'accusé mais qu'elle était effrayée probablement parce que l'accusé avait un couteau en sa possession. Devant cette preuve, l'accusé a choisi de déposer et il n'a rien fait pour contredire la description de la plaignante quant à la difficulté qu'il éprouvait à se déplacer. Il a peut-être même corroboré le témoignage de la plaignante en boitant jusqu'à la barre des témoins. En contre-preuve, d'autres témoins appelés par la poursuite ont contredit l'essentiel de la déposition de la plaignante quant aux difficultés que l'accusé avait à marcher à cause de sa jambe artificielle. La poursuite ne pouvait faire comparaître ces témoins pour contredire son propre témoin, c'est-à-dire la plaignante Volk. Permettre à la poursuite d'agir de la sorte en contre-preuve est doublement répréhensible parce que cela a eu pour effet d'obliger l'accusé à revenir déposer. Lorsque la poursuite a appelé la plaignante en contre-preuve, celle-ci a témoigné à propos d'un nouveau sujet qui n'avait absolument rien à voir avec les dépositions faites en défense par l'accusé ou des témoins de l'accusé. Elle a donc parlé au jury d'une déclaration que l'accusé lui aurait faite selon laquelle il avait [TRANSDUCTION] «planifié ... [l'infraction] depuis une semaine et il aurait pu s'agir de n'importe qui». L'effet de ce témoignage sur l'esprit d'un juré est tout probablement sérieux. Il est évidemment impossible de reconstituer ce procès avec jury de manière à savoir quel aurait été le verdict si ce témoignage n'avait pas été donné. La plaignante n'a pas laissé échapper ce renseignement de façon accidentelle, puisque la tournure même de la question de la poursuite donne une indication de la réponse recherchée. Le substitut du procureur général a même admis en toute franchise que c'était le cas. Il s'agit là manifestement de la situation désignée en pratique criminelle comme la division de la preuve de la poursuite. Les effets néfastes qui découlent de cette pratique sont nom-

earliest days of our criminal law.

The effect of this evidence by the complainant also forced the accused to enter the witness box for the second time. He was required so to do firstly in order to deal with the evidence of his agility or mobility, and secondly to meet the evidence that he had indeed planned the offence in general for some time. The cross-examination of the accused by the Crown centered on his ability to ascend stairs and to play basketball. The first related to evidence led by reply witnesses who contradicted the evidence of the complainant on this subject and the second related to evidence by reply witnesses who introduced a purely collateral matter, namely the accused's ability to play basketball without using a wheelchair. In the course of this cross-examination the issue was squarely put to the accused that he had been lying in his examination-in-chief when he said he played basketball only with the aid of a wheelchair. The process reduced itself to a simple sharp attack in front of the jury on the accused's credibility on an issue wholly collateral.

These are the consequences that flow from a violation of one of the fundamental precepts of our criminal process, namely the dividing of the prosecution's case so as to sandwich the defence. This is a particularly lethal tactic where the evidence in reply raises a new issue and attacks the accused's credibility for this is the last evidence which the members of the jury hear prior to their deliberations. It also raises the question as to the propriety of the Crown's conduct in the context of the accused's right to elect to remain silent or to elect to enter the witness box in his own defence. He must be given the opportunity of making this decision in the full awareness of the Crown's complete case. This did not occur in these proceedings.

Section 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* cannot be invoked in these circumstances. The reviewing tribunal cannot, with anything approaching reality, retry the case to assess the worth of the residual evidence after the improperly

breux et elle est interdite depuis le tout début de notre droit criminel.

Ce témoignage de la plaignante a aussi eu pour effet de forcer l'accusé à venir témoigner une seconde fois. Il a dû le faire d'abord pour répondre à la preuve relative à son agilité ou sa mobilité, puis pour contredire le témoignage qu'il avait en réalité planifié l'infraction de façon générale depuis quelque temps. Le contre-interrogatoire de l'accusé par la poursuite a tourné autour de sa capacité à monter les escaliers et à jouer au basket. Le premier sujet visait les dépositions offertes par les témoins appelés en contre-preuve qui contredisaient celle de la plaignante sur le même sujet et le second avait trait aux dépositions des mêmes témoins qui ont amené un sujet purement accessoire soit la capacité de l'accusé de jouer au basket sans utiliser un fauteuil roulant. Au cours de ce contre-interrogatoire, on a carrément reproché à l'accusé d'avoir menti au cours de son interrogatoire principal lorsqu'il a dit ne pouvoir jouer au basket qu'à l'aide d'un fauteuil roulant. Le procédé consistait simplement à mettre directement en doute la crédibilité du témoin en présence du jury sur une question tout à fait incidente.

Ce sont là les conséquences qui découlent de la violation d'un des préceptes fondamentaux de notre procédure criminelle, c'est-à-dire la division de la preuve de la poursuite de manière à coincer la défense. C'est une tactique particulièrement destructrice si le témoignage donné en contre-preuve soulève une nouvelle question et met en cause la crédibilité de l'accusé, puisqu'il s'agit du dernier témoignage que les membres du jury entendent avant de délibérer. Cette pratique pose également la question de la justesse de la conduite de la poursuite eu égard au droit de l'accusé de choisir de garder le silence ou de choisir de témoigner pour sa propre défense. Il doit avoir la possibilité de prendre cette décision en toute connaissance de la totalité de la preuve de la poursuite. Ce n'est pas ce qui s'est produit dans ces procédures.

Le sous-alinéa 613(1)(b)(iii) du *Code criminel* ne peut être invoqué dans ces circonstances. La Cour d'appel ne peut, de façon vraiment réaliste, juger de nouveau l'affaire pour déterminer la valeur des témoignages qui restent après avoir retiré du dos-

adduced evidence has been extracted from the record. The appellate tribunal does not have the advantage of seeing the witnesses, and in any case, was never intended in the criminal process to replace the jury. It is unnecessary to reopen the many authorities in this Court on the application of s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* because the situation resulting from the trial in these proceedings fails to qualify under any of these authorities for the application of the proviso in s. 613(1)(b)(iii).

The accused's appeal succeeds, the conviction for rape is quashed and a new trial ordered on that count of rape. As the conviction for rape, the foundation upon which the convictions at trial for the other offences were set aside and quashed under the "*Kienapple* principle", no longer exists, it is unnecessary to address the issues raised by the Crown appeals as regards the alleged improper application by the Court of Appeal of the principle in *Kienapple* to those convictions. It is sufficient, in this case, to allow the Crown appeals for the purpose of ordering a new trial on all five counts.

*Appeals allowed.*

*Solicitors for Tracy Evans John: Ruby & Edwardh, Toronto.*

*Solicitor for Her Majesty The Queen: Attorney General for Ontario, Toronto.*

sier ceux offerts illégalement. La Cour d'appel n'a pas l'avantage de voir les témoins et, de toute façon, on n'a jamais voulu qu'elle remplace le jury en matière criminelle. Il n'est pas nécessaire de réétudier la jurisprudence abondante de cette Cour qui porte sur l'application du sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel* parce que la situation qui résulte du procès tenu en l'espèce ne correspond nullement à celles des arrêts relatifs à l'application de la réserve énoncée au sous-al. 613(1)(b)(iii).

Le pourvoi de l'accusé est accueilli, la déclaration de culpabilité de viol est annulée et un nouveau procès est ordonné relativement au chef d'accusation de viol. Puisque la déclaration de culpabilité de viol à cause de laquelle les autres déclarations de culpabilité au procès ont été annulées par application du «principe de l'arrêt *Kienapple*» n'existe plus, il est inutile d'aborder les points soulevés par les pourvois de la poursuite au sujet de l'application irrégulière du principe de l'arrêt *Kienapple* qu'aurait fait la Cour d'appel à ces déclarations de culpabilité. Il suffit, en l'espèce, d'accueillir les pourvois de la poursuite dans le but d'ordonner un nouveau procès relativement aux cinq chefs d'accusation.

*Pourvois accueillis.*

*Procureurs de Tracy Evans John: Ruby & Edwardh, Toronto.*

*Procureur de Sa Majesté La Reine: Procureur général de l'Ontario, Toronto.*